

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000911-186

DATE : 16 janvier 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

KATHY POULIN

Demanderesse

c.

CENTRE RÉCRÉATIF BIGFOOT INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BIGFOOT INC.

et

FRANÇOIS GAGNON

Défendeurs

et

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

et

**COMPAGNIE D'ASSURANCE INTERNATIONALE
DE HANNOVER**

et

ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE

et

LLOYD'S UNDERWRITERS

Défenderesses

**JUGEMENT PERMETTANT L'AJOUT DE DÉFENDEURS QUANT À LA DEMANDE
D'AUTORISER UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] Par demande datée du 7 janvier 2019, la demanderesse Kathy Poulin requiert la permission d'ajouter quatre assureurs à la liste des défendeurs à l'égard desquels elle tente de faire autoriser une action collective.

[2] Le 18 septembre 2018, le syndic de faillite Raymond Chabot inc. a donné à Mme Poulin un avis de surseoir les procédures dans le présent dossier¹.

[3] Le 7 décembre 2018, dans le dossier C.S.Joliette 705-11-011488-187, la Cour supérieure a levé ce sursis et autorisé Mme Poulin à continuer les procédures dans le présent dossier².

[4] En dépit de l'apparente insolvabilité de Centre récréatif Bigfoot inc. et de Société immobilière Bigfoot inc., Mme Poulin considère que quatre assureurs ayant délivré à celles-ci³ une police d'assurance en responsabilité civile générale seraient tenus d'indemniser les membres du groupe advenant que l'action collective soit accueillie au fond.

[5] Il est trop tôt pour vérifier l'étendue de la couverture d'assurance.

[6] Les défendeurs actuels ne contestent pas la demande de modification.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **AUTORISE** la modification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour y ajouter les quatre défenderesses additionnelles suivantes :

- a) Aviva, compagnie d'assurance du Canada;
- b) Compagnie d'assurance internationale de Hannover;
- c) Economical, compagnie mutuelle d'assurance;
- d) Lloyd's Underwriters.

[8] **ORDONNE** que ces quatre défenderesses reçoivent signification de la demande modifiée du 7 janvier 2019 dans les 14 jours de la date du présent jugement;

[9] **DEMANDE** aux avocats de Mme Poulin d'aviser le Tribunal diligemment dès que des avocats indiqueront représenter l'une ou l'autre des défenderesses;

¹ Pièce R-2.

² Pièce R-3.

³ Pièce R-12.

[10] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Philippe Larochelle
LAROCHELLE AVOCATS
Avocats pour la demanderesse

Me Michel Beauregard
Me David Couturier
DUNTON RAINVILLE
Avocats pour les défendeurs

Sans audience, mais par échange de courriels